

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE HERGNIES
59199

Séance du 14 décembre 2022

DEPARTEMENT

NORD

Date : 14/12/2022

Numéro : 2022-083

L'an deux mille vingt deux

et le 14 décembre

à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jacques SCHNEIDER**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal et en exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
27	18	24

Date de la convocation
08/12/2022

Date d'affichage
08/12/2022

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Jean DANGLETERRE, Abel MERCIER – Adjoint

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Cédric WAWRZYNIAC, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Françoise GRARD qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Anne VILLAIN
Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Marie-Pierre SLATKOVIE
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Virginie VAN VOOREN qui donne pouvoir à Cédric WAWRZYNIAC

Absents :

Laurent SIGUOIRT
Sandrine DUMONT
Betty FRANQUET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

Objet : Création d'emplois saisonniers ALSH (emplois non permanents) pour la période des vacances scolaire de Février 2023

le 21/12/2022

et publication,

du 21/12/2022

ou notification

du

Publication sur le site internet

Le 31/05/2023

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'en prévision des vacances de février 2023, il est envisagé de renforcer :

*- le service animation, pour le centre de loisirs extrascolaire de février 2023 -
Motifs : en fonction du nombre d'enfants inscrits, il conviendra certainement de renforcer l'équipe d'animation pour cette période ;*

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 24 voix pour,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en fonction des besoins en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.**
- **A ce titre, seront créés :**
 - **au maximum 6 emplois à temps complet 35/35^{ième} dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ALSH extrascolaire et les fonctions nécessaires après ce temps d'accueil, notamment la remise en état des locaux et du matériel pédagogique, pour la période des vacances scolaires de février, du 13 au 21 février 2023.**

Etant précisé que l'accueil de loisirs pour les enfants se fera du lundi 13/02/23 au vendredi 17/02/23 inclus.

Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires qui leurs seront rémunérées et/ou qui seront récupérées. Les congés payés seront également rémunérés.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu ou seront en nombre inférieur.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER